Titre IV : Dispositions pénales

Chapitre Ier : Infractions aux règles de santé et de sécurité

Section 1 : Infractions commises par l'employeur ou son délégataire.

■ Legif. ■ Plan p.C.Cass. p.Appel p.Admin. Juricaf

Est puni d'une amende de 10 000 euros, le fait pour l'employeur ou son délégataire de méconnaître par sa faute personnelle les dispositions suivantes et celles des décrets en Conseil d'Etat pris pour leur application :

- 1° Titres Ier, III et IV ainsi que section 2 du chapitre IV du titre V du livre Ier;
- 2° Titre II du livre II;
- 3° Livre III:
- 4° Livre IV:
- 5° Titre Ier, chapitres II et IV à VI du titre II, chapitre IV du titre III et titre IV du livre V;
- 6° Chapitre II du titre II du présent livre.

La récidive est punie d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 30 000 euros.

L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de travailleurs de l'entreprise concernés indépendamment du nombre d'infractions relevées dans le procès-verbal prévu à l'article *L. 8113-7*.

service-public.fr

- > Registres obligatoires dans l'entreprise : Dispositions pénales dangers graves et imminents
- > Alcool au travail : quelles règles respecter ? : Code du travail : articles I 4741-1 à I 4741-8
- > En quoi consiste le droit d'alerte du comité social et économique (CSE) ? : Infractions commises par l'employeur (amende pénale)

Dictionnaire du Droit privé

> Amende civile

L. 4741-2 LOI n°2011-525 du 17 mai 2011 - art. 170

■ Legif. ■ Plan Jp.C.Cass. Jp.Appel ■ Jp.Admin. Juricaf

Lorsqu'une des infractions énumérées à l'article *L. 4741-1*, qui a provoqué la mort ou des blessures dans les conditions définies aux articles 221-6,222-19 et 222-20 du code pénal ou, involontairement, des blessures, coups ou maladies n'entraînant pas une incapacité totale de travail personnelle supérieure à trois mois, a été commise par un délégataire, la juridiction peut, compte tenu des circonstances de fait et des conditions de travail de l'intéressé, décider que le paiement des amendes prononcées sera mis, en totalité ou en partie, à la charge de l'employeur si celui-ci a été cité à l'audience.

L. 4741-3 Ordonnance n°2016-413 du 7 avril 2016 - art. 2

Le fait pour l'employeur de ne pas s'être conformé aux mesures prises par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi en application de l'article *L. 4721-1* est puni d'une amende de 3 750 euros.

Dictionnaire du Droit privé

p.754 Code du travail